



**ARRETE MUNICIPAL N° 763/DGSTCVT/DRI/AP/KL/2021**

*Ville de passion!*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,**

- **VU**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à 2213-6 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU**, le Code de la Route et notamment l'article R 417-12 ;
- **VU**, le Code Pénal ;
- **VU**, l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- **VU**, le Marché de travaux n° 2020010 du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- **VU**, l'avis n° 392 de la Police Municipale en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT**, que pour permettre l'institution d'une zone de dépose minute aux abords du lycée Jean JOLY à La Rivière SAINT-LOUIS, il convient de régler ;

**CONSIDERANT**, qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt des véhicules afin d'augmenter et de faciliter la descente ou la montée de personnes ou de choses et d'assurer ainsi une meilleure rotation des véhicules ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Une zone de stationnement interdit est mise en place au niveau du 2B Chemin La Oquette, avec un aménagement de cinq places d'arrêts à durée limitée de quinze minutes.

**Article 2 :** L'arrêt à ces emplacements est autorisé pour une durée maximale de quinze minutes du lundi au vendredi de sept heures à dix-sept heures trente et le samedi de sept heures à douze heures.

**Article 3 :** Les mesures édictées au présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la SBTPC SOGEA.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Saint-Louis.

**Article 6 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL et à la SBTPC SOGEA.

SAINT-LOUIS, le 06 SEPT 2021

Pour le Maire et par délégation  
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH  
Conseillère Municipale  
Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DAJ
- Service Communication
- Recueil des actes administratifs
- SBTPC SOGEA

LE MAIRE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.